



Arrêt

n° 114 053 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par Xet X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation des « décisions du 07/12/2012 [...] (refus de prise en considération d'une demande d'asile) notifiées [...] par lettre dd. 10/12/2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, par un courrier recommandé du 7 février 2013, les requérants ont notifié au greffe qu'ils souhaitent soumettre un mémoire de synthèse, lequel a été régulièrement déposé le 11 février 2013.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 30 décembre 2010 et ont introduit une demande d'asile le même jour. En date du 1^{er} juin 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à leur encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection

subsidaire. Le recours introduit contre cette décision s'est clôturé par un arrêt n° 66.296 du 7 septembre 2011 par lequel le Conseil de ceans a constaté le désistement d'instance.

2.2. Le 22 novembre 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'asile.

2.3. Le 7 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

Ces décisions constituent les actes attaqués.

2.4. La décision concernant la première partie requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoques

Selon vos déclarations, vous seriez né le 28 Janvier 1971, à Depcê (village sis en République de Serbie, à la frontière du Kosovo). Vous seriez de nationalités kosovare et serbe, et d'origine ethnique albanaise. Selon vos déclarations, vous auriez fui la guerre du Kosovo de 1998/1999 en vous réfugiant dans le camp de Stankovac (Macédoine). En 1999, dans ce même camp vous auriez rencontré [Z. R.] [...], avec qui vous auriez célébré un mariage traditionnel. A la fin de la guerre du Kosovo, vous vous seriez installé à Mugibabe (Republique du Kosovo), chez votre belle-famille, avant de trouver un logement dans la commune de Gjilan, toujours en République du Kosovo, en 2005. C'est là que vous résidez avec votre famille jusqu'au moment de votre départ.

Le 28 décembre 2010, en compagnie de votre épouse et de vos enfants (mineurs), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique ou vous introduisez, deux jours plus tard, une demande d'asile. Cette dernière se traduit par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la Protection subsidiaire, rendue par le Commissariat general le 1er juin 2011.

Vous restez toutefois sur le sol belge et décidez d'introduire, le 22 novembre 2012, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués lors de la première procédure. En effet, vous affirmez ne pas pouvoir retourner vivre dans votre village, à Depcê, étant donné la présence de la police et gendarmerie serbe. Vous ajoutez être traumatisé depuis la guerre du Kosovo de 1999 et, finalement, vous dites avoir des problèmes économiques au Kosovo.

Vous présentez un nouveau document afin d'étayer votre seconde demande d'asile, à savoir un document émanant du président de la commune de Caravajke, dont fait partie le village de Depcê. Cette lettre atteste des problèmes que vous évoquez. Vous présentez également un ensemble de documents médicaux, provenant aussi bien de la République du Kosovo que de medecins belges.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une

atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrête Royal du 26 mai 2012, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, et ce pour plusieurs raisons.

En effet, les seuls nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de remettre en cause la première décision rendue par le Commissariat général. D'une part, aucune valeur probante ne peut être accordée à la lettre émanant du président de la Commune dont dépend votre village. En effet, la date semble être ajoutée après coup, à la main. De plus, selon ce document, vous auriez quitté ce village en 2010 alors que vous-même avez affirmé à plusieurs reprises, lors de chacune de vos auditions, que vous ne vivez plus là-bas depuis le début des années 2000 (CGRA 4/12/2012 p. 6). Quoi qu'il en soit, quand bien même ce document serait considéré comme étant crédible - quod non -, il ne change rien au fait que vous êtes en possession de la nationalité kosovare et que vous viviez au Kosovo depuis près de dix ans au moment de votre départ. Vous dites ne pas être en mesure de retourner vivre dans votre village natal étant donnée votre peur à l'égard des Serbes mais, au vu de ces éléments, rien ne vous empêche de rester vivre au Kosovo, à l'instar de votre famille. Vous affirmez d'ailleurs ne jamais avoir connu le moindre souci à Gjilan - ou au Kosovo de manière générale. Interrogé quant au fait de savoir comment se passait votre vie depuis 2002, vous répondez que cela se passait bien, expliquant simplement que vous n'aviez pas de maison à vous (CGRA 4/12/2012 pp. 6,7). Il s'agit là de considérations de nature strictement économique qui n'ont donc aucun lien avec la Convention de Genève. Partant, ce premier nouveau document que vous présentez ne change rien à votre situation.

Pour rappel, l'article 1er § A, 2, de la Convention de Genève de 1951, stipule qu'une personne qui ne s'est pas réclamée de la protection de chacun des Etats dont elle a la nationalité, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne peut se voir attribuer la qualité de réfugié.

D'autre part, les documents médicaux n'apportent aucun élément nouveau par rapport à votre première demande. L'argumentation alors évoquée - présence d'un suivi médical au Kosovo et évolution de la situation sur place avec le départ des Serbes - ne peut être remise en cause.

Nonobstant cette décision concernant votre demande d'asile, il vous est toutefois possible d'introduire une demande de régularisation sur base de problèmes médicaux, en vertu de l'article 9ter de la Loi sur les Etrangers de 1980.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

2.5. La décision concernant la seconde partie requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le 1er mai 1974 à Muçibabe, commune de Gjilan (République du Kosovo). Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous auriez quitté le Kosovo le 28 décembre 2010, pour arriver en Belgique le 30 décembre 2010, date à laquelle vous avez introduit votre demande d'asile en compagnie de votre époux, [A.N.] [...]. A l'appui de cette dernière, vous n'invoquez pas d'éléments différents de ceux invoqués par votre époux. En l'espèce, vous invoquez la maladie de votre époux et son stress lié au fait qu'il ne parviendrait pas à regagner son village natal, Depçë (République de Serbie).

Cette demande d'asile se traduit par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la Protection subsidiaire, rendue par le Commissariat général le 1er juin 2011.

Vous restez toutefois sur le sol belge et décidez d'introduire, le 22 novembre 2012, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués lors de la

première procédure. En effet, vous affirmez ne pas pouvoir retourner vivre dans le village de votre mari à Depçë, étant donné la présence de la police et gendarmerie serbe.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. En effet, une décision similaire à celle de votre mari est rendue vous concernant. Cette décision est motivée de la manière suivante :

“Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrête Royal du 26 mai 2012, le Kosovo est considéré comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, et ce pour plusieurs raisons.

En effet, les seuls nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de remettre en cause la première décision rendue par le Commissariat général. D'une part, aucune valeur probante ne peut être accordée à la lettre émanant du président de la Commune dont dépend votre village. En effet, la date semble être ajoutée après coup, à la main. De plus, selon ce document, vous auriez quitté ce village en 2010 alors que vous-même avez affirmé à plusieurs reprises, lors de chacune de vos auditions, que vous ne vivez plus là-bas depuis le début des années 2000 (CGRA 4/12/2012 p. 6). Quoi qu'il en soit, quand bien même ce document serait considéré comme étant crédible - quod non -, il ne change rien au fait que vous êtes en possession de la nationalité kosovare et que vous viviez au Kosovo depuis près de dix ans au moment de votre départ. Vous dites ne pas être en mesure de retourner vivre dans votre village natal étant donné votre peur à l'égard des Serbes mais, au vu de ces éléments, rien ne vous empêche de rester vivre au Kosovo, à l'instar de votre famille. Vous affirmez d'ailleurs ne jamais avoir connu le moindre souci à Gjilan - ou au Kosovo de manière générale. Interrogé quant au fait de savoir comment se passait votre vie depuis 2002, vous répondez que cela se passait bien, expliquant simplement que vous n'aviez pas de maison à vous (CGRA 4/12/2012 pp. 6,7). Il s'agit là de considérations de nature strictement économique qui n'ont donc aucun lien avec la Convention de Genève. Partant, ce premier nouveau document que vous présentez ne change rien à votre situation.

Pour rappel, l'article 1er § A, 2, de la Convention de Genève de 1951, stipule qu'une personne qui ne s'est pas réclamée de la protection de chacun des Etats dont elle a la nationalité, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne peut se voir attribuer la qualité de réfugié.

D'autre part, les documents médicaux n'apportent aucun élément nouveau par rapport à votre première demande. L'argumentation alors évoquée - présence d'un suivi médical au Kosovo et évolution de la situation sur place avec le départ des Serbes - ne peut être remise en cause”.

Nonobstant cette décision concernant votre demande d'asile, il vous est toutefois possible d'introduire une demande de régularisation sur base de problèmes médicaux, en vertu de l'article 9ter de la Loi sur les Etrangers de 1980" ».

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la « *violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation ; violation de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967* ».

3.2. Après avoir reproduit le contenu de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, les requérants exposent qu'ils « *craignent qu'en cas de retour éventuel dans leur pays le Kosovo, eux-mêmes et leurs enfants soient victime (sic) de torture ou traitements ou de châtiments inhumains ou humiliants* ».

Ils reprochent au Commissaire général d'avoir refusé « *sans fondement de ne pas prendre en considération [leur] nouvelle demande d'asile* ». Ils estiment que « *contrairement à ce que le CGRA a décidé, les déclarations des requérants contiennent bien des indications suffisantes et graves pour justifier une crainte fondée de poursuite au sens de la Loi concernant le statut conféré par la protection subsidiaire* ».

Ils expliquent que « *[leur] demande d'asile [...] est notamment basée sur le fait qu'ils n'ont au Kosovo pas d'accès réel à l'aide médicale payée et qu'ils vivent dans la misère noire* ». Ils exposent qu'ils « *craignent par ailleurs la présence de la gendarmerie et armée serbe ; [qu'] ils habitent dans une zone frontalière ; [qu'ils] ont quitté le Kosovo parce que mener une vie normale là-bas était impossible pour eux et leurs enfants ; [qu'] en Kosovo, [ils] ne réussissent pas à obtenir un emploi pour vivre une vie digne ; [que] sortir travailler ou aller à l'école est impossible pour eux ; [qu'] il y a toujours quelqu'un avec une arme automatique ; [que] de ce fait, la situation pour eux était devenu intenable et il n'y avait pas d'autre échappatoire pour eux que de quitter le pays* ». Ils renvoient, à cet égard, à leur audition du 4 décembre 2012, faite devant la partie défenderesse.

Ils font valoir que « *les problèmes d'emploi et la mauvaise santé du requérant, qui, après plus de 10 ans après la fin de la guerre au Kosovo, encore souffre des peurs pour des serbes, ont été sous-estimés de manière injustifiée dans les décisions dd. 7 décembre 2012 du CGRA* ».

Ils soutiennent que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'elle n'a pas pris en considération « *la situation personnelle et concrète dans laquelle ils se trouvent, notamment le fait que les requérants n'ont pas de revenu régulier et que le requérant est en mauvaise santé, etc...un séjour prolongé au Kosovo est pour les requérants intenable et inimaginable* ». Ils estiment que « *le CGRA aurait pu relier les conclusions nécessaires aux problèmes des requérants en leur octroyant au moins une certaine forme de protection temporaire en Belgique* ».

Ils soutiennent que « *le CGRA n'a pas tenu compte du principe de vraisemblance* ». Ils font valoir que « *les faits disponibles dans le dossier sont incompatibles avec la décision prise par le CGRA* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Observations liminaires.

4.1.1. En ce que le moyen est pris de la « *violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité* », les requérants ne

développent pas en quoi et comment ces principes ont pu être violés par les décisions entreprises. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des principes précités, le moyen est irrecevable.

De même, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la « violation de l'article 1^o, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ». En effet, le Conseil observe que les requérants ne précisent pas en quoi et comment les actes attaqués auraient violé cette disposition.

4.1.2. Dans le dispositif de leur requête, les requérants entendent voir le Conseil leur « accorder le statut de protection subsidiaire ».

A cet égard, le Conseil rappelle l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi qui prévoit qu'il statue exclusivement en annulation, au sens du § 2 du même article, sur les recours dirigés contre les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la Loi.

Dans ce cadre, il ne dispose d'aucune compétence de réformation, et ne pourrait donc, comme les requérants le sollicitent, prendre en considération leur demande d'asile et leur accorder le statut de protection subsidiaire.

4.2.1. Sur le reste du moyen, Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la décision attaquée, est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;

b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;

c) le respect du principe de non-refoulement;

d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

Le Conseil observe que l'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise des actes attaqués, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, à savoir : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que les actes attaqués reposent sur les motifs que « les seuls nouveaux éléments que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de remettre en cause la première décision rendue par le Commissariat général », dans la mesure où « aucune valeur probante ne peut être accordée à la lettre émanant du président de la Commune dont dépend votre village », et que « quand bien même ce document serait considéré comme étant crédible - quod non -, il ne change rien au fait que vous êtes en possession de la nationalité kosovare et que [...] rien ne vous empêche de rester vivre au Kosovo, à l'instar de votre famille ».

Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et constate que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider de ne pas prendre en considération les demandes d'asile des requérants, en application de l'article 57/6/1 de la Loi.

Contrairement à ce qu'affirment les requérants, il ressort des actes attaqués et des pièces figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a examiné les déclarations des requérants, et a estimé, au terme du raisonnement qu'elle développe dans ses décisions, que « sur base [des] déclarations [des requérants] et des éléments qui figurent dans [leur] dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération [leur] [demandes] d'asile ».

Force est de constater, en effet, que la partie défenderesse a bel et bien tenu compte des éléments invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile, particulièrement ceux relatifs à « la situation personnelle et concrète dans laquelle ils se trouvent, notamment le fait que les requérants n'ont pas de revenu régulier et que le requérant est en mauvaise santé », mais a estimé qu'il « s'agit là de considérations de nature strictement économique qui n'ont donc aucun lien avec la Convention de Genève » et que « les documents médicaux n'apportent aucun élément nouveau par rapport à votre première demande [...] [et qu'il] est toutefois possible d'introduire une demande de régularisation sur base de problèmes médicaux, en vertu de l'article 9ter de la Loi ».

Le Conseil constate qu'en termes de requête, les requérants restent en défaut de contester utilement les motifs des décisions attaquées. En effet, ils se bornent à réitérer les éléments déjà invoqués dans leurs demandes d'asile et à arguer que la partie défenderesse a « négligé de faire une étude consciencieuse de leur demande d'asile », estimant que le nouvel élément produit à l'appui de leur demande d'asile, à savoir une lettre émanant du président de la commune dont dépend leur village,

« combiné avec les déclarations plausibles des requérants, ce document forme cependant bien un début de preuve et peut montrer correctement que les déclarations des requérants sont dignes de foi ».

Il convient d'observer que cette argumentation revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision entreprise et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de la partie défenderesse.

En effet, ainsi qu'il a été rappelé au point 4.1.2. *supra*, le présent recours est dirigé contre des « décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile », prises par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la Loi. Il en résulte que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE